



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2026
COM(2026) 131 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations sur les conditions d'adhésion de l'Union à la
Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par la présente recommandation de décision du Conseil, la Commission européenne demande au Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations en vue d'un accord qui permettrait à l'Union européenne (UE) de devenir actionnaire de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Introduction

La CEB est une banque multilatérale de développement (BMD) créée en vertu d'un accord partiel¹ du Conseil de l'Europe. Fondée en 1956, la CEB a été créée à l'origine pour apporter un soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, mais elle a progressivement élargi son champ d'action à d'autres secteurs contribuant à renforcer la cohésion sociale en Europe. Elle compte actuellement 43 États membres⁽²⁾, dont 26 des 27 États membres de l'UE⁽³⁾. Ensemble, les États membres de l'UE détiennent 87,9 % des parts de la CEB. La France, l'Allemagne et l'Italie sont les principaux actionnaires, ces pays détenant chacun 16,9 % des parts. La CEB accorde des prêts et des garanties à ses États membres participants, y compris à leurs administrations centrales, à leurs institutions financières et à leurs autorités locales en vue de financer des projets dans le secteur social, principalement dans les infrastructures sociales. Cette activité est principalement menée au moyen des ressources propres de la CEB et en partie grâce au financement de donateurs. L'UE est le principal donateur de la CEB, avec 844 millions d'EUR⁽⁴⁾ en faveur de projets de la CEB depuis 2010.

La CEB bénéficie d'une notation de crédit solide, ce qui témoigne de sa solide assise financière de ses actifs de qualité et de l'excellente performance de ses actifs. Elle bénéficie d'une notation AAA depuis 2020 (Scope), 2021 (S&P) et 2023 (Fitch et Moody's). En 2025, sa notation AAA a été confirmée par toutes les grandes agences de notation.

La mission officielle de la CEB, qui a été renforcée dans son cadre stratégique 2023-2027, consiste à promouvoir la cohésion sociale et à renforcer l'intégration sociale en Europe, ainsi qu'à aider les migrants et les réfugiés. Ses objectifs sont globalement conformes aux priorités de la Commission en matière de cohésion sociale, économique et territoriale, ainsi qu'en matière de politique migratoire. Les investissements sociaux de la CEB en faveur des groupes vulnérables sont susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux de l'UE. En outre, étant donné que l'Ukraine est devenue membre de la CEB le 15 juin 2023, la Banque fournit désormais une assistance à ce pays et soutient ses efforts de reconstruction. Le dialogue avec l'Ukraine est l'un des principaux objectifs du cadre stratégique 2023-2027 de la CEB.

¹ Un accord partiel est un type particulier de coopération au sein du Conseil de l'Europe, dans le cadre duquel seuls certains États membres, et pas tous, décident de participer à une activité donnée. Un accord partiel dispose de son propre budget et de ses propres méthodes de travail, déterminés uniquement par les membres d'un tel accord.

² Actuellement, les actionnaires sont l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kosovo, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, le Saint-Siège, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Ni la Russie ni la Biélorussie ne sont actionnaires de la CEB. En outre, en mars 2022, le Conseil de l'Europe a exclu la Fédération de Russie de l'organisation et a suspendu toutes ses relations avec la Biélorussie ainsi que son droit de participer à toutes les réunions et activités du Conseil de l'Europe.

³ Tous les États membres de l'UE, à l'exception de l'Autriche, sont membres de la CEB.

⁴ Jusqu'en septembre 2025, 594 millions d'EUR sous forme de subventions et 250 millions d'EUR sous forme de garanties (InvestEU).

Devenir actionnaire permettra à l'UE d'assurer une meilleure coordination de la position de l'UE au sein du réseau plus large des conseils d'administration des institutions financières internationales (IFI), de contribuer à la mise en œuvre des priorités de l'UE, d'approfondir son partenariat stratégique avec la CEB afin de favoriser les investissements sociaux en Europe, de soutenir la migration légale et l'intégration et de promouvoir la stabilité et la croissance économique dans les pays concernés par l'élargissement et la politique de voisinage. La participation de l'UE à la CEB serait entérinée par la Commission.

Objectifs

L'acquisition d'une participation dans la CEB est susceptible d'accroître les synergies entre les priorités de la CEB et celles de l'UE, en particulier dans les domaines des infrastructures sociales et de l'inclusion sociale, de la migration, de l'élargissement et de la politique de voisinage, avec un fort accent sur l'aide à l'Ukraine. Cela permettrait à l'UE de faire entendre sa voix en ce qui concerne la définition de la stratégie de la CEB et ses décisions et opérations d'investissement au-delà de celles que les mandats de l'UE soutiennent déjà. Cela pourrait également contribuer à approfondir les relations entre les institutions de l'UE et le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec les nombreux pays partenaires du voisinage immédiat qui sont membres de la CEB. En outre, cela pourrait contribuer à coordonner le soutien à l'Ukraine avec celui des autres acteurs internationaux pour la reconstruction.

Le Conseil a encouragé la Commission et les États membres à assurer une coordination plus étroite avec et entre les IFI dans le cadre de l'architecture financière européenne pour le développement⁽⁵⁾ et du financement de la lutte contre le changement climatique⁽⁶⁾. La participation aux organes directeurs des institutions financières a clairement montré ses avantages à cet égard. Elle a permis de mettre en place une coordination étroite de la politique de la Commission et une coopération financière avec ces institutions, y compris par la mise en œuvre des mandats de l'UE.

Présence au sein des organes directeurs de la CEB

En devenant actionnaire, l'UE serait officiellement associée à l'élaboration des politiques de la CEB et à leur mise en œuvre, elle participerait au processus décisionnel de la CEB et la Commission européenne la représenterait au sein des organes directeurs de la CEB. Elle obtiendrait des droits de vote proportionnels au nombre d'actions souscrites et obtiendrait un siège à la fois au conseil de direction et au conseil d'administration de la CEB⁷.

Le conseil de direction définit les orientations générales de l'activité de la CEB, fixe les conditions d'adhésion d'autres États, décide des augmentations de capital et approuve les principaux documents institutionnels et financiers de l'institution. Il élit son propre président ainsi que le président du conseil d'administration et nomme le gouverneur et les membres du conseil d'audit. En général, les décisions du conseil de direction requièrent une majorité de membres votant pour ou contre et ces membres doivent représenter au moins les deux tiers des droits de vote. Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de direction, établit et supervise les politiques opérationnelles et approuve les projets d'investissement présentés par les gouvernements.

Objectifs généraux relatifs à la participation au capital

À la suite de l'approbation de la toute première augmentation de capital de la CEB à l'aide de capital libéré en 2022, la période de souscription s'est achevée le 31 décembre 2024 avec un

⁵ Conclusions du Conseil du 14 juin 2021 sur le renforcement de l'architecture financière européenne pour le développement.

⁶ Conclusions du Conseil du 8 octobre 2024 sur le financement international de la lutte contre le changement climatique.

⁷ Les membres de la CEB peuvent également désigner un représentant suppléant au sein des deux organes directeurs.

taux de participation supérieur à 95 %. En conséquence, avec une augmentation de capital de 4,14 milliards d'EUR, le capital souscrit total de la CEB s'élève à 9,62⁽⁸⁾ milliards d'EUR (dont 1,766 milliard d'EUR de capital libéré).

L'objectif pour l'UE serait de devenir un actionnaire intermédiaire, en étant placée au milieu de la liste des actionnaires avec une part directe d'environ 0,4 % (0,419 %) du capital souscrit total de la CEB, ce qui lui permettrait ainsi d'obtenir des droits de vote proportionnels à ce nombre d'actions souscrites et des sièges au sein des organes directeurs de la CEB, c'est-à-dire un siège au conseil de direction et au conseil d'administration. Cette participation permettra à l'UE de dialoguer plus efficacement avec la CEB, de coordonner la position entre les actionnaires de l'UE et d'assurer une plus grande synergie avec les priorités stratégiques de l'UE, tout en engageant un volume limité de ressources.

Cela nécessiterait une souscription d'actions à hauteur de 40,294 millions d'EUR. Selon le ratio obligatoire de capital libéré/souscrit (18,59 %) de la CEB, cela nécessiterait un investissement de l'UE de 20 millions d'EUR: 7,49 millions d'EUR pour le capital libéré (assortis de 32,804 millions d'EUR de capital callable) plus 12,51 millions d'EUR de réserves obligatoires. À cette fin, la Commission proposerait d'utiliser des crédits d'un montant total de 20 millions d'EUR en engagements et en paiements programmés pour le volet «Emploi et innovation sociale» (EaSI) du Fonds social européen plus (FSE +), le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) et l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde) au titre du budget annuel de l'UE pour l'exercice 2027.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La participation de l'Union à la CEB contribuerait aux politiques de l'UE dans les domaines suivants:

Politique sociale et de l'emploi

L'accent que met la CEB sur la politique et les infrastructures sociales pourrait compléter les programmes de financement de l'UE visant à remédier aux disparités économiques et sociales au sein des États membres et entre ceux-ci et/ou d'autres pays, en particulier dans des domaines tels que le logement abordable, les soins de santé, la réduction de la pauvreté et l'éducation. L'UE devenant actionnaire, elle pourrait plaider en faveur d'un financement accru et adéquat de tels projets, en particulier dans les régions moins développées des États membres. L'accent que met la CEB sur les infrastructures sociales complète des programmes de l'UE tels qu'InvestEU ou la facilité pour la reprise et la résilience (FRR).

L'accord de garantie avec la CEB dans le cadre d'InvestEU, signé en novembre 2022 et modifié en dernier lieu en décembre 2025, représente actuellement jusqu'à 318 millions d'EUR de garantie de l'Union et soutient un portefeuille d'investissements d'environ 1 milliard d'EUR au titre du volet «Investissements sociaux et compétences». Le portefeuille de projets couverts comprend des infrastructures sociales (logements sociaux abordables, hôpitaux publics, éducation et formation), le microfinancement et le soutien aux entreprises sociales, avec des objectifs transversaux, tels que l'inclusion sociale et économique des groupes vulnérables et l'égalité de genre. Outre le FEI, la CEB est le seul partenaire chargé de la mise en œuvre d'InvestEU à mettre l'accent sur le soutien au microfinancement et aux entreprises sociales. La CEB atteint ses objectifs stratégiques au titre d'InvestEU et figure parmi les partenaires chargés de la mise en œuvre affichant le meilleur résultat en la matière,

8

À corriger en 2026 avec l'ajout de nouvelles recettes de 2025, à titre indicatif 100 millions d'EUR.

tant lorsqu'il est mesuré par les opérations approuvées que lorsqu'il est mesuré par les opérations signées.

La CEB pourrait également jouer un rôle technique et financier important dans la politique du logement au sein de l'UE, notamment par l'intermédiaire du plan européen pour des logements abordables, compte tenu de son expérience de plusieurs décennies en matière de soutien au logement des groupes vulnérables. En collaboration avec la Commission européenne, la CEB coprécide l'axe de travail de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme (EPOCH) sur l'accès au financement, afin de rechercher des moyens supplémentaires de développer les objectifs communs en matière de cohésion sociale. En ce qui concerne les populations roms, la CEB a mis en œuvre le projet pilote du Parlement européen relatif au logement et à l'autonomisation des Roms (HERO) et continue d'intensifier ses efforts en vue de continuer à soutenir ce segment des groupes vulnérables.

Élargissement et politique de voisinage

L'expertise de la CEB en matière de reconstruction après un conflit et d'intégration sociale est conforme aux objectifs de l'UE visant à promouvoir la stabilité et la cohésion en Europe et à stimuler la croissance économique dans les pays concernés par l'élargissement et la politique de voisinage. En devenant actionnaire, l'UE pourrait amplifier ces efforts et exploiter davantage l'expertise unique de la CEB. La Commission entretient de longue date des relations avec la CEB dans la région concernée par l'élargissement, tant en tant que principal donateur qu'en ce qui concerne la participation de la CEB à des initiatives et cadres de l'UE, tels que le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO) ou la plateforme d'investissement pour le voisinage (PIV). Le CIBO combine différentes formes de financement non remboursables et remboursables dans les secteurs public et privé des Balkans occidentaux, dans l'objectif de soutenir le développement socio-économique. Le CIBO est désigné comme le principal instrument de mise en œuvre de la stratégie «Global Gateway» et le principal canal de développement des investissements du plan de croissance et de la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux. La CEB est également un partenaire chargé de la mise en œuvre dans le cadre de la plateforme de financement mixte de l'Union pour les pays du partenariat oriental: la plateforme d'investissement pour le voisinage. Fin 2025, deux opérations de financement mixte avaient été approuvées avec la CEB dans le secteur de la santé en République de Moldavie (Moldavie). La CEB a également reçu des subventions du partenariat pour l'efficacité énergétique et l'environnement en Europe orientale (E5P), dont l'UE est l'un des principaux donateurs. La CEB est également un partenaire essentiel pour la mise en œuvre du plan de croissance pour la Moldavie qui stimulera l'économie moldave et rapprochera le pays de l'adhésion à l'UE en accélérant les réformes.

Le partenariat de l'UE avec la CEB peut également être crucial en ce qui concerne la reconstruction de l'Ukraine. L'Ukraine étant devenue un nouveau pays membre de la CEB en 2023, de nouvelles possibilités de coordination et de coopération plus étroites sont apparues. La CEB est un partenaire chargé de la mise en œuvre de la facilité pour l'Ukraine et, par son intermédiaire, contribue à la reconstruction des infrastructures sociales endommagées ou détruites dans le pays, en mettant l'accent sur le logement et les soins de santé.

En juin 2025, la CEB a approuvé 553 millions d'EUR de prêts à l'Ukraine, dont 400 millions d'EUR pour des solutions de logement. Un programme de 200 millions d'EUR (100 millions d'EUR approuvés en mars 2024 et 100 millions d'EUR supplémentaires approuvés en janvier 2025) bénéficie d'une assistance technique d'un montant de 10 millions d'EUR au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine. Outre le logement et les soins de santé, en septembre 2024, la CEB a approuvé sa première opération de microfinancement en Ukraine: 3 millions

d'EUR en faveur de Bank Lviv afin d'assurer l'accès au crédit pour les microentrepreneurs et les petites entreprises en Ukraine. Les activités de la Banque dans ce secteur se développent. En coopération avec la Commission, un produit de 40 millions d'EUR a été approuvé par le conseil d'administration du cadre d'investissement pour l'Ukraine en juin 2025 (y compris une subvention de 15 millions d'EUR au titre dudit cadre d'investissement).

En ce qui concerne la Turquie, il s'agit de l'un des principaux pays bénéficiaires de la CEB et de l'un de ses membres fondateurs. L'UE devenant actionnaire de la banque, la CEB pourrait devenir un partenaire solide dans le bassin méditerranéen grâce à des investissements accrus en Turquie, où la CEB fournit de nouveaux prêts allant jusqu'à 300 millions d'EUR par an, axés sur les infrastructures de capital humain, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'atténuation des risques sismiques. En particulier, la CEB collabore avec l'UE par l'intermédiaire de la facilité de l'UE en faveur des réfugiés en Turquie. À l'avenir, la CEB souhaiterait participer à la plateforme d'investissement pour la Turquie. Cela est cohérent par rapport à la récente reprise d'un dialogue progressif et proportionné de l'UE avec la Turquie visant à renforcer la coopération dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun.

Politique en matière de migrations

L'aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées est l'une des priorités statutaires de la CEB. Dans le domaine de la migration, la CEB a fait état d'une valeur globale des projets de 2,5 milliards d'EUR au cours des 15 dernières années. La CEB s'est montrée particulièrement active pour aider la Turquie à faire face à l'afflux sans précédent de réfugiés syriens fuyant le pays après la guerre. La CEB a collaboré avec la Commission par l'intermédiaire du PAFMI, le programme de partenariat et de financement pour l'inclusion des migrants, conçu pour soutenir de nouveaux modes de financement en vue de relever les défis en matière d'intégration et d'inclusion auxquels sont confrontés les ressortissants de pays tiers. Le programme est principalement axé sur la promotion des possibilités d'emploi (y compris l'entrepreneuriat) et l'éducation. Une autre collaboration avec la Commission européenne a été le partenariat du programme urbain pour l'inclusion, notamment en ce qui concerne le développement d'une réserve potentielle de projets fondés sur des subventions et/ou des instruments financiers de l'UE.

L'ouverture de la CEB aux opérations en Ukraine est hautement pertinente, étant donné que la CEB est la banque européenne spécialisée dans la prise en charge des réfugiés et l'intégration des ressortissants de pays tiers et qu'elle dispose d'une expérience considérable avec les réfugiés de l'ex-Yougoslavie et les réfugiés syriens. La CEB pourrait jouer un rôle important dans la reconstruction de l'Ukraine. Elle pourrait aussi acheminer l'aide et le soutien appropriés vers la Moldavie et les États membres concernés qui sont membres de la CEB et qui prennent actuellement une part importante de la responsabilité en matière de réintégration des personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial avec lequel le négociateur doit se concerter.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations sur les conditions d'adhésion de l'Union à la CEB. Les activités de la CEB ont trait à l'octroi de prêts et de garanties à ses membres participants, y compris à leurs administrations centrales, aux institutions financières et aux autorités locales pour le financement de projets dans le secteur social, principalement dans les infrastructures sociales. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur l'accord envisagé est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

- **Base juridique matérielle**

La CEB a pour objectif de promouvoir la cohésion sociale et de renforcer l'intégration sociale en Europe, ainsi que d'aider les migrants et les réfugiés. À cet effet, elle fournit une assistance financière à ses membres. Cette assistance est accordée à la fois aux États membres de l'UE et aux pays tiers.

L'article 175 du TFUE dispose que l'Union conduit et coordonne ses politiques économiques de manière à atteindre les objectifs énoncés à l'article 174 du TFUE, à savoir le renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

L'article 212, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 3, du TFUE prévoient que l'Union mène des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers autres que les pays en développement et qu'elle coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

Par conséquent, la base juridique matérielle qui sous-tend la présente proposition est l'article 175, paragraphe 3, et l'article 212 du TFUE.

- **Choix du négociateur**

Étant donné que l'accord envisagé porte exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission devrait être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Conformément à l'article 175 du TFUE, l'Union soutient des actions tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. Conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à l'article 212, paragraphe 3, du TFUE, l'Union mène des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers autres que les pays en développement et coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Par conséquent, l'Union est compétente pour adhérer à la CEB.

- **Proportionnalité**

La présente recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union en vue de son adhésion à la Banque de développement du Conseil de l'Europe n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques qui sont

en jeu. Les conditions d'adhésion de l'UE à la CEB ne peuvent être établies que par des négociations entre la Commission et la CEB.

Le capital autorisé fournira à la CEB des ressources supplémentaires pour compléter les objectifs de l'UE.

- **Choix de l'instrument**

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations fréquentes avec la CEB ont eu lieu au niveau de la direction et sur le plan technique. Les actionnaires de la CEB ont activement débattu et réfléchi à l'adhésion de l'Union lors de plusieurs sessions du conseil de direction en 2025. Dans sa lettre à la Commission, la CEB a exprimé⁹ sa volonté de continuer à étudier comment l'adhésion de l'Union pourrait renforcer davantage le partenariat mutuel.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Des consultations fréquentes avec des experts techniques ont eu lieu au sein de la CEB.

- **Analyse d'impact**

Eu égard au contexte décrit dans les deux précédentes sections, et conformément au principe de proportionnalité et aux pratiques établies, la Commission n'a pas procédé à une analyse d'impact formelle.

- **Droits fondamentaux**

La CEB a pour objectif de promouvoir la cohésion sociale en Europe, définie comme «la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, en réduisant au minimum les disparités et en évitant la marginalisation».

La CEB poursuit sa mission en finançant des investissements sociaux et des projets au service des personnes vulnérables, selon trois lignes d'action:

- investir dans les personnes et renforcer le capital humain;
- promouvoir des environnements de vie inclusifs et résilients;

⁹ Lettre de la CEB à la Commission du 21.10.2025.

- soutenir l'emploi et l'inclusion économique et financière.

L'augmentation du capital de la CEB devrait donc lui permettre d'être plus active dans les domaines susmentionnés, ce qui devrait être bénéfique pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pour atteindre l'objectif déclaré consistant à acquérir une part directe d'environ 0,419 % du capital souscrit total de la CEB, il faudrait souscrire 40,294 millions d'EUR d'actions, sous la forme de 7,49 millions d'EUR d'actions libérées et de 32,804 millions d'EUR d'actions non libérées. Cela impliquerait un passif éventuel pour le budget de l'UE d'un montant identique, à savoir 32,804 millions d'EUR. En outre, l'Union devrait contribuer à hauteur de 12,51 millions d'EUR aux réserves obligatoires. Cela représente un investissement total de 20 millions d'EUR pour l'UE, que la Commission propose de financer en utilisant les crédits programmés pour le volet «Emploi et innovation sociale» (EaSI) du Fonds social européen plus (FSE +), le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) et l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde) au titre du budget annuel de l'UE pour l'exercice 2027.

Devenir actionnaire de la CEB supposera également l'obligation de contribuer chaque année au budget du secrétariat qui gère l'accord partiel sur la base duquel la CEB est constituée conformément aux règles du Conseil de l'Europe. Ces coûts sont de nature administrative et représentent une contribution annuelle modeste, qui sera financée par la Commission.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations sur les conditions d'adhésion de l'Union à la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, paragraphe 3, son article 212 et son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions d'adhésion à la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) sont fixées dans ses statuts. Conformément à l'article III.c desdits statuts, les institutions internationales à vocation européenne peuvent devenir membre de la Banque. Le conseil de direction de la CEB décide des conditions d'admission de nouveaux membres. Pour que l'Union devienne membre, il est donc nécessaire d'entamer des négociations sur ces conditions avec la CEB.
- (2) Compte tenu de l'invitation faite par le Conseil à la Commission et aux États membres d'assurer une coordination plus étroite avec et entre les institutions financières internationales dans le cadre de l'architecture financière européenne pour le développement, il convient que l'Union devienne membre de la CEB en acquérant des parts dans son capital afin d'assurer une plus grande cohérence des priorités de la CEB avec celles de l'Union et de réaliser les objectifs de l'Union dans le domaine de la cohésion sociale et des relations économiques extérieures, en exerçant le pouvoir de vote conféré par la détention de capital. Cela contribuera en outre à approfondir les relations entre l'UE et les autres pays partenaires de la région concernée par l'élargissement et la politique de voisinage qui sont membres de la CEB. En outre, cela contribuera à renforcer le soutien à l'Ukraine, y compris en ce qui concerne sa reconstruction après la guerre, maintenant que ce pays est membre de la CEB et qu'il est une cible essentielle de ses politiques.
- (3) L'accent que met la CEB sur la politique et les infrastructures sociales peut compléter et créer des synergies avec les programmes de financement et les actions stratégiques de l'UE visant à remédier aux disparités économiques et sociales dans l'Union, en particulier dans des domaines tels que le logement social et abordable, les soins de santé, la réduction de la pauvreté, l'éducation, l'égalité de genre et l'inclusion sociale et économique des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les populations roms et les sans-abri. La CEB peut également jouer un rôle technique et financier important en ce qui concerne la politique du logement au sein de l'UE, compte tenu de son expérience de plusieurs décennies dans le soutien au logement des groupes vulnérables.
- (4) L'expertise de la CEB en matière de reconstruction après un conflit et d'intégration sociale est conforme aux objectifs de l'UE visant à promouvoir la stabilité et la cohésion en Europe. La CEB pourrait aider l'UE à préparer les pays en voie

d'adhésion à l'UE et soutenir la mise en œuvre des plans de croissance dans les Balkans occidentaux et en Moldavie. La portée géographique des opérations de la CEB ayant été étendue à l'Ukraine, la fourniture d'une assistance pour soutenir la reconstruction, le redressement et le développement social à long terme du pays est désormais l'un des nouveaux objectifs généraux de la CEB. L'augmentation de capital récemment achevée fournit une capacité financière supplémentaire pour soutenir l'Ukraine sur la voie de son adhésion à l'UE. La CEB pourrait aider l'UE à mettre en œuvre la facilité pour l'Ukraine. L'UE et la CEB pourraient également renforcer davantage leur partenariat en ce qui concerne les investissements dans les infrastructures sociales en Turquie.

- (5) L'aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées est l'une des priorités statutaires de la CEB, ce qui en fait la banque européenne spécialisée dans les relations avec les bénéficiaires d'une protection internationale et l'intégration des ressortissants de pays tiers. Cette expertise peut compléter les actions de l'UE en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale, en concentrant l'action de la CEB, entre autres, sur la réintégration des réfugiés de retour dans leur pays d'origine, des migrants ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et sur la contribution à l'intégration durable des ressortissants de pays tiers dans les pays d'accueil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée la «CEB») sur les conditions d'adhésion de l'Union à la CEB est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les directives de négociation définies en addendum à la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le [nom du comité spécial à insérer par le Conseil], qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations sur les conditions d'adhésion de l'Union à la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Rubrique 6. Le voisinage et le monde

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Soutenir les politiques de cohésion sociale de l'UE par des investissements, y compris une assistance à l'Ukraine pour sa préparation à l'adhésion à l'UE.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Assurer un alignement plus efficace des priorités de la CEB sur celles de l'Union et atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine de la cohésion sociale et des relations économiques extérieures; contribuer à approfondir les relations entre les institutions de l'UE, le Conseil de l'Europe et les 26 États membres de l'Union qui font partie de la CEB, ainsi qu'avec les nombreux pays partenaires du voisinage immédiat qui sont membres de la CEB; contribuer à apporter un soutien plus important et de meilleure qualité à l'Ukraine et à ses efforts en matière de redressement.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Alignement plus efficace des priorités de la CEB sur les celles de l'UE en Europe, ainsi que sur celles d'autres institutions financières internationales (IFI), en particulier dans le domaine des infrastructures sociales, de l'inclusion sociale et de l'innovation sociale. Grâce à la participation formelle de la Commission aux organes de décision de la CEB, faciliter le pilotage de son conseil d'administration d'une manière plus efficace que par les seuls mandats existants tels qu'InvestEU et la convention-cadre de partenariat financier (CCPF). Définir les priorités politiques, les décisions d'investissement et les opérations de la CEB dans une large mesure au-delà de celles déjà soutenues par les mandats de l'UE. Approfondir les relations entre les institutions de l'UE, le Conseil de l'Europe et les 26 États membres de l'Union qui font partie de la CEB, ainsi qu'avec les nombreux pays partenaires du voisinage immédiat qui sont membres de la CEB. Contribuer à apporter un soutien plus important et de meilleure qualité à l'Ukraine et à ses efforts en matière de redressement, étant donné que l'Ukraine est désormais membre de la CEB et que le dialogue avec l'Ukraine est l'un des principaux objectifs du cadre stratégique de la Banque.

1.3.4. Indicateurs de performance

La réalisation des objectifs sera évaluée à l'aune du volume des opérations de financement de la CEB par région, en particulier en Ukraine et dans d'autres pays d'opérations touchés par la guerre menée par la Russie, par secteur et par volume des opérations de financement de la CEB cofinancées avec d'autres institutions financières internationales (IFI) et/ou programmes de la Commission, ainsi qu'à l'aune d'autres indicateurs définis dans le cadre d'impact de la CEB.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Afin de mettre en œuvre l'initiative, l'Union doit acquérir des parts du capital de la CEB et devenir ainsi membre de la CEB, ce qui lui permet d'exercer le droit de vote qui lui est conféré en vertu de la détention de capital, de manière à assurer une plus grande cohérence des priorités de la CEB avec celles de l'Union et à atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine de la cohésion sociale et des relations économiques extérieures.

La procédure législative en vertu de l'article 218 TFUE consiste tout d'abord en l'adoption par la Commission d'une recommandation au Conseil en vertu de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, visant à adopter une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de l'Union à la CEB. Cette décision devrait comporter des «directives/objectifs de négociation» généraux fixés par le Conseil. Une fois la décision adoptée, la Commission enverra une demande formelle d'adhésion au conseil de direction de la CEB, après quoi un processus de négociations débiterait avec la CEB sur les conditions d'adhésion. Une fois qu'un accord aura été trouvé, la Commission pourra adopter une proposition de décision du Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE portant approbation de l'accord. Une fois que le Conseil adopte la décision relative à la conclusion de l'accord international sur l'adhésion, la prochaine étape consiste à déposer l'instrument d'adhésion (y compris la souscription d'actions à la CEB). La qualité de membre est alors effective et les représentants de la Commission peuvent désigner des représentants au sein des organes statutaires de la CEB: conseil de direction et conseil d'administration.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

L'adhésion de l'UE à la CEB vise à assurer une cohérence plus effective entre les priorités de la CEB et celles de l'Union qui, autrement, ne seraient atteintes que par la présence des États membres au sein des organes directeurs de la CEB. L'adhésion à l'UE est susceptible d'accroître les synergies entre les priorités de la CEB et celles de l'UE, en particulier dans les domaines des infrastructures sociales et de l'inclusion sociale, de la migration, de l'élargissement et de la politique de voisinage, en mettant fortement l'accent sur l'aide à l'Ukraine. Siéger au sein des organes de décision de la CEB permettra à l'UE de faire davantage entendre sa voix, en plus de celle des seuls États membres, dans la définition de la stratégie de la CEB et dans ses décisions et opérations d'investissement au-delà de celles déjà soutenues par les mandats de l'UE. Cela pourrait également contribuer à approfondir les relations entre les institutions de l'UE et le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec les nombreux pays partenaires du voisinage immédiat qui sont membres de la CEB. En outre, elle pourrait contribuer à coordonner le soutien à l'Ukraine avec celui des autres acteurs internationaux pour la reconstruction.

L'adhésion à la CEB constituerait également un moyen relativement rentable de donner effet à l'objectif de longue date consistant à renforcer le rôle de l'UE dans les enceintes internationales, conformément aux instructions figurant dans les conclusions du Conseil de juin 2021.

L'adhésion de l'UE pourrait également générer une valeur ajoutée financière: avec son ratio prêt/fonds propres actuel, la CEB est en mesure de générer environ 5,4 EUR de prêts pour chaque euro de fonds propres. Un tel ratio est cohérent par rapport aux stratégies de levier prudentes, mais efficaces, généralement utilisées par les BMD qui visent à maximiser le financement du développement tout en maintenant la stabilité financière et de bonnes notations de crédit. Si l'on applique ce ratio à l'augmentation prévue des fonds propres de la CEB du fait de l'adhésion de l'UE (20 millions d'EUR de capital libéré plus les réserves), une estimation hypothétique suggère que la CEB pourrait générer jusqu'à 108 millions d'EUR de capacité de prêt supplémentaire du fait de l'adhésion de l'UE. Cette estimation est issue de l'effet multiplicateur financier fondamental de l'effet de levier des capitaux propres pour mobiliser des fonds prêtables. Ce calcul indique que le coût d'opportunité de l'adhésion est modeste, étant donné que l'adhésion se traduira par une augmentation des prêts en faveur des infrastructures sociales et de leurs bénéficiaires d'aide. L'effet de levier financier rendu possible par la structure du capital de la CEB, lorsqu'il est combiné à l'effet catalyseur de l'adhésion de l'UE, suggère une logique économique positive nette.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'UE peut s'appuyer sur son expérience en tant qu'actionnaire et membre du conseil d'administration de plusieurs institutions financières internationales (IFI), telles que la BERD et le groupe Banque européenne d'investissement (BEI et FEI). Dans le cas de la BEI, l'UE n'en est pas actionnaire, mais joue un rôle institutionnel ancré dans les statuts de la Banque, qui comprend l'appartenance à son conseil d'administration. Dans ces institutions, la présence de l'UE aux délibérations des conseils respectifs s'est révélée avoir une incidence positive significative sur les politiques des institutions et contribue à maintenir leur alignement étroit par rapport aux politiques de l'UE. Cette incidence ne dépend pas directement de la taille de la participation, mais plutôt de l'expertise de la Commission en matière d'instruments financiers et de son rôle en tant que donateur, gestionnaire du budget de l'UE et membre du conseil d'administration de différentes IFI. En effet, la valeur ajoutée créée par la participation de l'UE aux IFI est multiforme et va au-delà de la simple participation aux délibérations de conseils. En s'appuyant sur sa position, la Commission peut contribuer à influencer l'orientation stratégique des institutions et à formuler et défendre des politiques, ainsi qu'à faciliter le dialogue entre les parties prenantes intéressées.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Il existe une compatibilité manifeste avec le cadre financier pluriannuel et avec plusieurs programmes budgétaires de l'UE. L'accent que met la CEB sur les infrastructures sociales complète des programmes de l'UE tels qu'InvestEU ou la facilité pour la reprise et la résilience (FRR).

L'accord de garantie signé avec la CEB dans le cadre d'InvestEU prévoit actuellement jusqu'à 318 millions d'EUR de garanties de l'Union et soutient un portefeuille d'investissements d'environ 1 milliard d'EUR au titre du volet «Investissements sociaux et compétences». Outre le FEI, la CEB est le seul partenaire chargé de la mise en œuvre d'InvestEU à mettre l'accent sur le soutien au microfinancement et aux entreprises

sociales. La CEB participe à plusieurs autres initiatives et cadres de l'UE, tels que le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO) ou la plateforme d'investissement pour le voisinage (PIV). La CEB est aussi un partenaire chargé de la mise en œuvre de la facilité pour l'Ukraine et, par son intermédiaire, contribue à la reconstruction des infrastructures sociales endommagées ou détruites dans le pays, en mettant l'accent sur le logement et les soins de santé. Dans le domaine de la migration, la CEB a collaboré avec la Commission par l'intermédiaire du programme de partenariat et de financement pour l'inclusion des migrants (PAFMI). En ce qui concerne la Turquie, la CEB collabore avec l'UE par l'intermédiaire de la facilité de l'UE en faveur des réfugiés en Turquie. À l'avenir, la CEB souhaiterait participer à la plateforme d'investissement pour la Turquie.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Pour atteindre l'objectif déclaré consistant à acquérir une part directe d'environ 0,419 % du capital souscrit total de la CEB, il faudrait souscrire 40,294 millions d'EUR d'actions, sous la forme de 7,49 millions d'EUR d'actions libérées et de 32,804 millions d'EUR d'actions non libérées. Cela impliquerait un passif éventuel pour le budget de l'UE d'un montant identique, à savoir 32,804 millions d'EUR. Sur la base de ce montant, l'Union devrait contribuer à hauteur de 12,51 millions d'EUR aux réserves obligatoires. Cela représente un investissement total de 20 millions d'EUR pour l'UE.

À cette fin, une ligne budgétaire spécifique au titre de la rubrique 6 (Le voisinage et le monde) devra couvrir un montant de crédits d'engagement équivalent au montant total de la participation de l'UE au capital libéré et aux réserves de la CEB, à savoir 20 millions d'EUR.

En ce qui concerne le passif éventuel créé pour le budget de l'UE en raison de l'existence d'un capital callable, il convient de noter que les risques financiers futurs pour l'UE sont négligeables. La CEB est une institution prudente, dotée de réserves très importantes, qui bénéficie d'une notation de crédit AAA des principales agences de notation, ce qui témoigne de sa solide assise financière, de ses actifs de qualité et de ses excellents résultats en matière de performance des actifs. À l'instar d'autres participations dans des IFI détenues par l'UE (BERD, FEI), aucun provisionnement de trésorerie ex ante ne serait nécessaire pour couvrir le capital callable, compte tenu de la probabilité extrêmement faible que le capital soit appelé. Il convient de noter que la CEB n'a jamais appelé de capital de ses membres depuis sa création en 1956. Il en va de même pour toutes les autres banques multilatérales de développement (BMD). Dans le cas improbable où le capital devait être appelé, le passif éventuel devrait être couvert par un redéploiement de ressources provenant des programmes contributeurs ou des programmes qui leur succéderont.

La proposition sera financée indirectement par des crédits programmés pour le volet «Emploi et innovation sociale» (EaSI) du Fonds social européen plus (FSE +) (10 millions d'EUR), le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) (5 millions d'EUR) et le programme de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde) (5 millions d'EUR) au titre du budget annuel de l'UE pour l'exercice 2027. Les crédits d'engagement et de paiement programmés pour ces trois programmes pour 2027 seront réduits. La réduction au titre du FAMI entraînera une augmentation de la marge sous la rubrique 4 du CFP. La réduction au titre de l'EaSI du FSE + se traduira par une marge accrue sous la rubrique 2b du CFP, avant l'application du mécanisme en cascade de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI). La réduction au titre de la rubrique 2b se traduira en fin de compte par une plus grande disponibilité de marges dans le mécanisme en cascade de l'EURI, et donc par une moindre mobilisation des instruments spéciaux.

Dans ce contexte, le financement de la proposition au titre de la rubrique 6 nécessiterait l'utilisation de la marge non allouée au titre de la rubrique 6 à hauteur de 15 millions d'EUR et le redéploiement de 5 millions d'EUR de crédits programmés provenant de l'IVCDI - Europe dans le monde.

Enfin, il convient de mentionner que le fait de devenir actionnaire de la CEB supposera également l'obligation de contribuer chaque année au budget du secrétariat qui gère l'accord partiel sur la base duquel la CEB est constituée conformément aux règles du Conseil de l'Europe. Ces coûts sont de nature administrative et représentent une contribution annuelle modeste (environ 10 000 EUR par an) qui sera financée sur les dépenses administratives de la DG ECFIN au titre de la rubrique 7. Les besoins en crédits pour d'autres dépenses de nature administrative seront couverts par des crédits déjà alloués à la DG.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

Durée limitée: Incidence financière en 2027 pour les crédits d'engagement et de paiement opérationnels.

À partir de 2027, une incidence financière annuelle permanente est attendue pour les crédits d'engagement et de paiement administratifs tant que l'UE restera actionnaire de la CEB.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission, dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les opérations de la CEB seront gérées conformément à ses propres procédures de suivi et d'établissement de rapports. La CEB rend compte au conseil de direction, pour chaque exercice, de ses opérations, de la réalisation de ses objectifs stratégiques ainsi que de ses comptes vérifiés. Le conseil de direction approuve, après examen du rapport de vérification des comptes, le bilan général et le compte des pertes et profits de la CEB.

Le gouverneur de la CEB représentant l'Union rend compte des activités et opérations de la CEB visant à promouvoir les objectifs de l'UE dans le domaine de la cohésion sociale, de l'utilisation des capitaux de la CEB, des mesures visant à garantir la transparence des opérations de la CEB par des intermédiaires financiers, des contributions de la CEB à la prise de risques et de l'efficacité avec laquelle elle mobilise des financements supplémentaires du secteur privé, ainsi que de la coopération entre la CEB, la BEI et la BERD à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Le conseil de direction est l'organe suprême et le plus haut pouvoir décisionnel de la Banque en ce qui concerne les questions stratégiques. Il est investi de tous les pouvoirs de la Banque qui n'ont pas été délégués au conseil d'administration. Les principales prérogatives du conseil de direction sont de déterminer l'orientation stratégique de la banque, d'exercer la supervision institutionnelle de haut niveau, de statuer sur les questions de capital, d'approuver les comptes annuels et de nommer les hauts fonctionnaires. Il existe trois organes de gouvernance qui sont indépendants de la direction de l'entité: le conseil de direction, le conseil d'administration et le conseil d'audit. La composition, le mandat et les normes de fonctionnement de chaque organe sont définis dans les statuts de la Banque et dans le règlement intérieur de chaque organe. Les principaux pouvoirs du conseil d'administration sont d'approuver le budget de fonctionnement de la Banque, d'approuver les demandes de prêt et de donner décharge chaque année au gouverneur pour sa responsabilité en matière de gestion financière. Le gouverneur est le représentant légal de la Banque, le chef des services opérationnels de la Banque et il est responsable du personnel de la Banque sous la supervision générale du conseil d'administration. Le conseil d'audit, en tant qu'organe de surveillance indépendant des activités de la Banque, examine les comptes de la Banque et certifie dans son rapport annuel le bilan et le compte d'exploitation de la Banque.

Les services d'audit interne et de conformité surveillent régulièrement les risques de perte ou d'atteinte importante à la réputation de la Banque résultant d'un non-respect des procédures liées à ses opérations, qu'il s'agisse de ses propres règles, de la législation en vigueur, du code de conduite, des normes professionnelles et éthiques ou des bonnes pratiques.

Les activités de contrôle sont définies par des politiques et des procédures opérationnelles de haut niveau. Les politiques sont adoptées par les organes collégiaux ou approuvées par le gouverneur, tandis que les procédures opérationnelles sont approuvées par les directeurs chargés de superviser les différentes branches d'activité et approuvées par les sous-comités spécialisés du CORO (comité des risques opérationnels et de l'organisation).

Les politiques financières de la banque (à savoir la liquidité, les investissements, la gestion actif-passif et les produits dérivés) et le nouveau cadre prudentiel approuvé par le conseil d'administration constituent un ensemble de normes pour les activités de contrôle liées aux

risques. En outre, le conseil d'administration reçoit de la direction un rapport financier et un rapport de gestion des risques détaillant tous les risques encourus par la Banque, sur une base trimestrielle. Les procédures opérationnelles sont établies par les chefs des branches d'activité avec l'aide du service des risques opérationnels. En étroite coopération avec les différentes branches d'activité, le service des risques opérationnels réexamine régulièrement les procédures du point de vue de la gestion des risques opérationnels, en recommandant des améliorations des processus et de nouveaux contrôles afin d'atténuer les risques recensés. Les procédures sont modélisées par le service des risques opérationnels dans un outil spécialisé de gestion des processus opérationnels (MEGA) et sont accessibles à tous les membres du personnel sur un site intranet spécifique afin de les sensibiliser à leur application

Le responsable de la conformité a pour mission de veiller à ce que la Banque mène ses activités dans le respect de ses propres règles, de la législation en vigueur, des codes de conduite, des bonnes pratiques et des normes afin d'éviter tout risque d'irrégularité dans le fonctionnement de l'institution, de ses organes ou de son personnel. Un ensemble de politiques de haut niveau (politique de conformité, charte de lutte contre la corruption, codes de conduite) sont en place pour garantir le niveau éthique le plus élevé pour ce qui est des activités de la CEB. Dans sa politique en matière de risques opérationnels, la CEB déclare appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

La CEB précise ses objectifs au moyen de son plan de développement à moyen terme. Ce plan définit les orientations stratégiques de l'activité pour les trois années à venir. La CEB dispose d'un système intégré de gestion des risques avec la direction risque et contrôle. Un cadre clairement défini a été mis en place pour gérer les risques de la Banque. Les procédures d'évaluation des risques sont documentées. La CEB a créé des services spécialisés dans la gestion des risques afin de recenser, de gérer et de contrôler les risques.

Sous réserve d'un examen à mi-parcours, le présent document définit le champ d'action de la Banque, évalue ses moyens budgétaires et organisationnels et veille à ce que ces objectifs soient conformes au capital de l'institution.

En outre, en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de l'UE par la CEB, les systèmes de contrôle interne de cette dernière ont été jugés équivalents à ceux de la Commission lors de l'évaluation des piliers réalisée conformément au règlement financier

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Voir la réponse au point 2.2.2 ci-dessus.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La Banque attache la plus grande importance à la prévention de la fraude et des irrégularités, tant au sein de l'institution elle-même que dans le cadre des projets qu'elle finance. Afin d'éviter tout risque de fraude et de corruption dans le fonctionnement de l'institution, de ses organes et de son personnel, la CEB a élaboré une politique de conformité. Dans ce contexte, il convient également de mentionner le code de conduite et la charte de lutte contre la corruption.

La CEB a élaboré un cadre composé de principes et de procédures visant à prévenir et à gérer les cas d'erreurs, de fraude ou d'irrégularités. Organismes de contrôle chargés des actions antifraude, des erreurs ou des irrégularités:

audit interne:

le service d'audit interne recommande des améliorations des processus afin d'accroître l'efficacité globale des activités opérationnelles et apporte un soutien à la banque afin d'assurer une réflexion adéquate et la mise en œuvre des mesures correctives convenues. Le service d'audit interne fournit à la direction l'assurance que les écritures comptables relatives aux opérations commerciales sont traitées de manière correcte et contrôlée. Les recommandations sont indiquées dans les rapports d'audit interne. Les actions de suivi sont formalisées par le service d'audit interne dans un plan de mesures correctives;

conformité:

la conformité a pour objectif de permettre à la CEB de limiter son exposition aux sanctions juridiques, administratives ou réglementaires, aux pertes financières importantes ou à la perte de réputation subies en cas de non-conformité.

En cas de soupçon, le responsable de la conformité rend compte directement au gouverneur sur les plans fonctionnel et administratif. En outre, un comité est institué au sein du conseil de direction (le *comité de conformité*), chargé de traiter les cas de violations présumées des codes de conduite applicables impliquant le gouverneur, un membre des organes collégiaux de la Banque, y compris leur président, ou un membre du conseil d'audit. Ce comité est composé du président, du vice-président et d'un troisième membre, tiré au sort parmi les membres du conseil de direction, qui agira en cette qualité pour un mandat de trois ans;

audit externe:

l'auditeur externe est nommé par le conseil de direction pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sur la base de l'avis du conseil d'audit et des recommandations du conseil d'administration, à la suite d'une procédure d'appel d'offres. L'auditeur externe est chargé de vérifier les états financiers de la Banque et d'examiner ses processus de contrôle interne et de gestion des risques. L'auditeur externe publie un rapport intermédiaire relatif au contrôle interne de la CEB, assorti de recommandations et d'un suivi des recommandations antérieures. Ce rapport est présenté chaque année au comité d'audit.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes.

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁰ .	de pays AELE ¹¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
		CD	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée.

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
6	14.20XXX — Banque de développement du Conseil de l'Europe — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	C.D.	NON	NON	NON	NON
6	14.20XXX — Banque de développement du Conseil de l'Europe — Partie appelable du capital souscrit	CD	NON	NON	NON	NON
X						

¹⁰ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique pluriannuel	du	cadre	financier	Numéro	6
-------------------------	----	-------	-----------	--------	---

DG: ECFIN			Année 2027	Année 2028	Année 2029	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)			TOTAL
□ Crédits opérationnels			2027	2028	2029 ¹³	2030			
14.20XXXX — Banque de développement du Conseil de l'Europe — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	Engagements	(1a)	20,000						20,000
	Paiements	(2a)	20,000						20,000
14.20XXXX — Banque de développement du Conseil de l'Europe — Partie appelable du capital souscrit	Engagements	(1b)	p.m.	p.m.	p.m.				
	Paiements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.				
Ligne budgétaire		(3)							
TOTAL des crédits pour la DG ECFIN	Engagements	=1a+1b +3	20,000						20,000
	Paiements	=2a+2b +3	20,000						20,000

¹³ Les éventuelles incidences budgétaires pour les années postérieures à 2027 sont indicatives et présentées à titre d'information uniquement, sans préjuger de l'accord concernant le règlement fixant le cadre financier pluriannuel après 2027.

□ TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	20,000					20,000
	Paievements	(5)	20,000					20,000
□ TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 6 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	20,000					20,000
	Paievements	=5+ 6	20,000					20,000

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

□ TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	20,000						20,000
	Paievements	(5)	20,000						20,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	20,000						20,000
	Paievements	=5+ 6	20,000						20,000

Rubrique pluriannuel	du	cadre	financier	7	«Dépenses administratives»
---------------------------------	-----------	--------------	------------------	----------	-------------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe 5 de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l'exécution de la section «Commission» du budget général de l'Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'inciden ce (voir point 1.6)	TOTAL
DG: <xxx>z							
☐ Ressources humaines							
☐ Autres dépenses administratives		0,010	0,010	0,010	0,010		0,040
TOTAL DG ECFI N	Crédits	0,010	0,010	0,010	0,010		0,040

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,010	0,010	0,010	0,010		0,040
--	--	-------	-------	-------	-------	--	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)	TOTAL		
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	20,010	0,010	0,010	0,010				20,040
	Paiements	20,010	0,010	0,010	0,010				20,040

L'incidence financière sur les crédits d'engagement et de paiement administratifs devrait être permanente tant que l'UE restera actionnaire de la CEB.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Indiquer les objectifs et les réalisations			2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL							
	Type ¹⁵	Coût moyen	Investissement annuel	Coût	Investissement annuel	Coût	Investissement annuel	Coût	Investissement annuel	Coût	Investissement annuel	Coût	Investissement annuel	Coût	Investissement total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁴ Objectif b: devenir membre de la CEB en acquérant des parts dans son capital afin d'assurer une cohérence plus effective des priorités de la CEB avec celles de l'Union.				20,000												20,000
- Réalisation																
- Réalisation																
Sous-total objectif spécifique n° 1																
TOTAUX				20,000												20,000

¹⁴ Tel que décrit dans la section 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s) ...».

¹⁵ Les réalisations correspondent aux produits et services à fournir (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits, etc.).

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)/

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative.

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL
	2027	2028	2029	2030	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040
Sous-total RUBRIQUE 7	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040

L'incidence financière sur les crédits d'engagement et de paiement administratifs devrait être permanente tant que l'UE restera actionnaire de la CEB.

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	TOTAL
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL	Année	Année	Année	Année	TOTAL
-------	-------	-------	-------	-------	-------

CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	2027	2028	2029	2030	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040
Sous-total RUBRIQUE 7	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,010	0,010	0,010	0,010	0,040

Les chiffres figurant dans les tableaux ci-dessus sont tous strictement indicatifs dans l'attente du résultat des négociations sur le CFP.

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL DES CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0

01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

- Il n'y a aucune incidence sur les investissements liés aux technologies numériques.

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- pour la part du financement au moyen des crédits programmés pour l'IVCDI - Europe dans le monde: peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- Pour la part du financement au moyen des crédits programmés pour l'EaSI et le FAMI: nécessite l'utilisation de la marge non allouée au titre de la rubrique 6.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

4. **DIMENSIONS NUMERIQUES**

4.1. **Exigences pertinentes en matière numérique**

Cette initiative est considérée comme ne comportant pas d'exigences pertinentes en matière numérique. Les objectifs de la proposition, à savoir atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine de la cohésion sociale et des relations économiques extérieures grâce à l'adhésion à la CEB, ne peuvent être atteints qu'en devenant actionnaire de l'institution et en assistant physiquement aux réunions des organes directeurs de la CEB.

4.2. **Données**

S.O.

4.3. **Solutions numériques**

S.O.

4.4. **Évaluation de l'interopérabilité**

S.O.

4.5. **Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique**

S.O.